

GE_GERICHTE DCSO/256/2020 vom 6. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_256_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/256/2020 du 6 août 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/256/2020 del 6 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP; art. 9 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2

La plaignante conteste la manière dont l'Office a calculé la quotité des intérêts dus sur les créances garanties par gage immobilier.

2.1.1 Le cours des intérêts est arrêté, en cas de poursuite par voie de saisie, au moment de la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP), en cas de poursuite en réalisation du gage, au jour de la réalisation (art. 157 al. 2 LP) et, en cas de faillite du débiteur, au moment de l'ouverture de la faillite (cf. art. 209 al. 1 LP).

Dans ce dernier cas, l'art. 209 al. 2 LP prévoit cependant que si le produit de la réalisation du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite, les intérêts des créances garanties par gage continuent à courir jusqu'au moment de la réalisation. Cette disposition fixe ainsi une limite temporelle au cours des intérêts post-faillite sur les créances garanties par gage (la réalisation du gage).

2.1.2 Selon la jurisprudence rendue en application des art. 12 al. 2 LP et 144 al. 4 LP, en cas de saisie de salaire, lorsque l'employeur s'acquitte en mains de l'office des poursuites de la quote-part de salaire saisie, son paiement a pour conséquence, outre l'extinction de la dette du débiteur, que celui-ci est libéré de son obligation de payer les intérêts de sa dette (ATF 116 III 56, JdT 1993 II 34).

Le paiement du montant de la créance à l'office vaut ainsi réalisation. Il éteint en outre la dette en vertu de l'art. 12 LP, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si et quand l'argent est transmis au créancier (ATF 116 III 56 consid. 2b p. 58 et les références; voir aussi ATF 127 III 182).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre de céans observe que si, dans la poursuite par voie de saisie, le paiement du salaire du débiteur en mains de l'Office des poursuites éteint

- 4/5 -

A/1220/2020-CS la dette à due concurrence, et arrête ainsi le cours des intérêts, c'est que la jurisprudence considère que le versement du salaire vaut réalisation.

Or, le paiement, par l'acquéreur du bien immobilier objet du gage, d'un acompte à l'Office des faillites ne vaut pas réalisation. Seule la vente de l'immeuble, de gré à gré ou par voie

d'adjudication, emporte la réalisation de celui-ci.

Cette solution s'impose d'autant plus que dans le cas d'espèce, l'acompte a été versé dans le cadre d'un contrat de vente à terme, soumis à des conditions résolutoires, dont la réalisation aurait eu pour conséquence le remboursement par l'Office de l'acompte versé (cf. art. 6 du contrat).

L'Office n'a donc pas violé l'art. 209 al. 2 LP en arrêtant le cours des intérêts à la date de la vente de l'immeuble le 29 novembre 2019.

Les griefs invoqués par la plaignante à l'encontre du tableau de distribution provisoire et du tableau de distribution immobilier, inventaire n° 12, se révèlent ainsi, en définitive, mal fondés, de telle sorte que la plainte doit être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/1220/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 avril 2020 par A_____ contre le tableau de distribution provisoire et le tableau de distribution immobilier, inventaire n° 12, déposés le 9 avril 2020 dans la faillite de C_____ SA. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.